

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 mars 2020

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Adhésion à la compétence « Infrastructures de charge » du SIPPAREC

Rapporteur : Jean-Pierre Riotton

Le développement de la mobilité électrique permet de répondre à deux enjeux majeurs :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre : sur l'ensemble du cycle de vie d'un véhicule il est prouvé que les émissions de CO2 sont moins importantes (étude ADEME d'avril 2018),
- la réduction des émissions de particules.

Depuis l'arrêt du service d'Autopartage Autolib', le territoire francilien ne dispose plus que de quelques centaines de points de recharge sur le domaine public alors qu'une étude menée en 2018 par le SIPPAREC et le Syndicat Autolib' Vélib' Métropole estime à 12 000 le besoin à horizon 2022.

Sur le territoire de Sceaux, les 5 stations Autolib' ne sont plus utilisées depuis le 31 juillet 2018 et malgré la réactivation en août 2019, à titre expérimental, de 2 bornes devant le 81 rue Houdan, le besoin de recharge électrique est fréquemment rapporté par les Scéens, comme lors de la concertation *Parlons ensemble de l'Environnement*, menée au printemps 2019.

Ainsi, le développement de la mobilité électrique, en Ile-de-France, mais aussi sur notre territoire, se retrouve aujourd'hui limité par l'absence d'infrastructures de charge sur le domaine public.

A l'échelle francilienne, le déploiement d'un nombre aussi important de points de charge se doit d'être homogène et coordonné. Hors de l'Ile-de-France, plusieurs initiatives, principalement portées par les syndicats d'énergie, sont déjà proposées.

Dans ce contexte, le SIPPAREC a proposé à ses adhérents, lors du comité du 15 octobre 2019, de transférer leur compétence « infrastructures de charge ».

Le syndicat dispose déjà du marché nécessaire à la mise en œuvre de cette compétence, ce qui permettra l'installation rapide des premières bornes. Ce marché couvre :

- la remise en fonctionnement des bornes Autolib',
- la dépose des bornes Autolib' et l'installation de nouvelles bornes, intégrant les dernières normes,
- l'exploitation et la maintenance,
- la gestion des bornes (facturations des usagers, ...).

Le transfert de compétence entraînera la mise à disposition, à titre gratuit, des bornes existantes ainsi que du domaine public nécessaire à l'implantation de bornes.

Le syndicat proposera ensuite à chaque commune un rythme de déploiement.

Les travaux d'investissement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIPPAREC qui les prendra en charge et mobilisera les aides possibles annoncées par la Région ou l'AVERE. Les coûts d'exploitation et de maintenance seront également portés par le SIPPAREC. En contrepartie, le syndicat percevra, auprès des usagers, les recettes d'exploitation.

Les tarifs du service sont fixés par délibération du Comité syndical. Ils ont été fixés le 19 décembre 2019 comme suit :

| | Abonné | | Non abonné et en itinérance |
|--------------------------------|--------------|--------------|-----------------------------|
| | 7h – 22h | 22h – 7h | |
| Jusqu'à 7,4 kVA inclus | 2,50 €/heure | 1,75 €/heure | Tarif abonné + 1 €/heure |
| Entre 7,4 kVA et 22 kVA inclus | 4,50 €/heure | 4,50 €/heure | Tarif abonné + 1 €/heure |
| Supérieur à 22 kVA | 8,00 €/heure | 8,00 €/heure | Tarif abonné + 1 €/heure |

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, la mise en œuvre de cette compétence peut être proposée à la suite du constat d'une offre insuffisante ou inadéquate sur le territoire. Les conditions administratives, techniques et financières de mise en œuvre de cette compétence, proposées par le SIPPAREC, sont jointes en annexe.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de bien vouloir constater l'insuffisance de l'initiative privée en matière d'infrastructure de charge sur le territoire de la commune, adhérer à la compétence « Infrastructures de charge » définie à l'article 3 bis des statuts du SIPPAREC, approuver les conditions administratives, techniques et financières attachées à l'exercice de cette compétence par le SIPPAREC et autoriser le maire à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens et conventions d'occupation du domaine public.